
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT NO 2010-174-2

**PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DE QUOTES-PARTS
RELATIVES AU RÈGLEMENT 2010-174-1 PORTANT SUR CERTAINES DÉPENSES
D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN
SÉCURITÉ INCENDIE**

- CONSIDÉRANT** QU'en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A.19-1, ci-après la Loi), le conseil de la municipalité régionale de comté a adopté le règlement portant le numéro 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses auquel figurent les dates d'échéance de paiement et d'exigibilité des quotes-parts par les municipalités locales.
- CONSIDÉRANT** QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205 de la Loi, le conseil de la municipalité régionale de comté a adopté le règlement 2010-174-1 qui prévoit qu'une partie des dépenses de la MRC relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et qui ne sont pas autrement financées seront réparties parmi les municipalités selon la proportion respective à chacune d'elles du temps de service consacré par la MRC à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques ainsi qu'à celles des Plans locaux de mise en œuvre devant lui être annexés;
- CONSIDÉRANT** QUE ce mode de répartition implique que le temps de service effectif soit constaté avant toute imposition des quotes-parts définitives de ces dépenses.
- CONSIDÉRANT** QUE le paragraphe 1° dudit article 205.1 permet à la MRC de déterminer la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses de la municipalité régionale de comté;
- CONSIDÉRANT** QUE son paragraphe 2° permet à la MRC de prescrire le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;
- CONSIDÉRANT** QUE son paragraphe 6° permet à la MRC de fixer les ajustements pouvant découler de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.
- CONSIDÉRANT** QU'il y a donc lieu de soustraire les quotes-parts visées à l'application du *Règlement 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses* et de les assujettir à des modalités particulières prévues au présent règlement.
- CONSIDÉRANT** QUE l'avis de motion 2010-R-AG161 de la présentation pour adoption du présent règlement à une séance ultérieure a été donné par monsieur le conseiller Alain Fortin le 20 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Coulombe et appuyé par monsieur le conseiller Ronald Cross et il est résolu que le conseil de la MRC La Vallée-de-la-Gatineau ordonne et statue, par le règlement le numéro 2010-174-2, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

Les articles 2.1 à 2.3 suivants s'appliquent aux quotes-parts des dépenses prévues au règlement 2010-174-1, et ce, nonobstant le *Règlement 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses*.

2.1 DATES D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION

2.1.1 Données provisoires

Les données provisoires servant à établir le temps de service respectivement consacré à chaque municipalité locale par la MRC sont constatées le 31 octobre de l'année précédent l'exercice financier visé à l'état à préparer par le directeur général le 15 novembre de ladite année et déposé à la séance ordinaire du conseil du quatrième mercredi de novembre.

2.1.2 Données définitives

Les données définitives servant à établir le temps de service respectivement consacré à chaque municipalité locale par la MRC sont constatées le 31 décembre de l'exercice financier visé et portées à l'état préparé par le directeur général et déposé à une séance ordinaire du conseil pour adoption avant le 1^{er} mars de l'exercice suivant.

2.1 VERSEMENTS ET DÉLAIS

2.2.1 Quote-part provisoire

La quote-part provisoire de chaque municipalité constituée selon les dispositions du règlement 2010-174-1 et celles de l'article 2.1.1.2 lui est transmise au plus tard le 1^{er} décembre de l'exercice précédent celui visé, est payable le 1^{er} mai de l'exercice visé en un seul versement et devient exigible le 1^{er} juin.

2.2.2 Quote-part définitive

Le montant du solde de la quote-part, impayé ou payé en trop selon les ajustements prévus à l'article 2.3, est transmis à chaque municipalité au plus tard le 1^{er} mars, est alors payable en un seul versement par la débitrice et devient exigible par la créditrice le 1^{er} avril de l'exercice visé.

2.3 AJUSTEMENTS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES DONNÉES PROVISOIRES ET DÉFINITIVES

Si un état visé à l'article 2.1.2 établit que le montant de la quote-part définitive excède celui de la quote-part provisoire afférente, le solde est alors payable par la municipalité locale à la MRC selon l'article 2.2.2.

Si un état visé à l'article 2.1.2 établit que le montant de la quote-part provisoire excède celui de la quote-part définitive afférente, le solde est alors payable par la MRC à la municipalité locale selon l'article 2.2.2.

2.4 TAUX DE L'INTÉRÊT PAYABLE SUR UN VERSEMENT EXIGIBLE

Tout versement exigible par la MRC en vertu de l'article 2.2 est assujéti au taux prévu à l'article 7 dudit règlement 93-80.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Marc Langevin
Greffier et adjoint
À la direction générale

Avis de motion :	20 avril 2010.
Adoption :	18 mai 2010.
Publication et entrée en vigueur :	16 août 2010.